



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 152

Arras, le **28 JUIN 2021**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 délivré à la société CALAIRE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations de fabrication d'intermédiaires pharmaceutiques de synthèse situées 1. Quai d'Amérique sur la commune de Calais concernant notamment la rubrique **4001** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 donnant acte à la société CALAIRE CHIMIE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement et imposant une mise à jour de l'étude de dangers pour le 17 février 2012 :

Vu l'étude de dangers déposée par la société CALAIRE CHIMIE le 26 novembre 2012 :

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire délivré le 13 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM l'autorisant à exploiter, au sens du titre I du livre V du code de l'environnement, les installations précédemment exploitées par la société CALAIRE CHIMIE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature :

Vu l'article **R.515-98** du code de l'environnement qui dispose : « [...] L'étude de dangers mentionnée à l'article « L.181-25 du même code » [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.» :

Vu la demande de complément adressé à la S.A.S SYNTHEXIM par le préfet du Pas-de-Calais le 27 mars 2018 suite au rapport de l'inspection de l'environnement du 16 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 janvier 2019 proposant de mettre l'exploitant en demeure de remettre une étude de dangers complétée ;

Vu l'étude de dangers déposée par la S.A.S SYNTHEXIM le 31 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 août 2019 portant sur l'instruction de l'étude déposée le 31 janvier 2019 précitée ;

Vu ma demande de complément adressé à la S.A.S SYNTHEXIM le 11 septembre 2019 suite au rapport de l'inspection du 19 août 2019 précité ;

Vu le courrier de réponse de la S.A.S SYNTHEXIM en date du 28 janvier 2020 à la demande de complément du 11 septembre 2019 précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 22 avril 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 7 avril 2021 informant la S.A.S SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 mai 2021;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers déposée ne permet pas de justifier la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant alors qu'il n'a pas été déposé de notice de réexamen ni de mise à jour à l'étude de dangers recevable depuis le 17 février 2012 ;

Considérant alors qu'il n'a pas été déposé de notice de réexamen ni de mise à jour de l'étude de dangers recevable dans l'échéance de l'article **R.515-98** du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **R.515-98** du code de l'environnement ;

Considérant que l'incapacité de la S.A.S SYNTHEXIM à démontrer la compatibilité de son site avec son environnement n'est pas de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **R.515-98** du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La S.A.S SYNTHEXIM dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique 62103 Calais cedex exploitant, à la même adresse, une installation de fabrication d'intermédiaires pharmaceutiques de synthèse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **R.515-98** du code de l'environnement en remettant une étude de dangers à jour et complète pour son site **avant le 30 septembre 2021**.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise en mairie de Calais.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – BP 50255 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono

10/10/10
10/10/10

10/10/10
10/10/10

10/10/10
10/10/10